

Mondonville

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

1ère Révision du PLU
approuvée par DCC du 11/04/2013

5 - Annexes

5B - Autres annexes

5B8 - Arrêtés préfectoraux des zones à risques d'exposition au plomb, aux termites et décret Amiante

MAIRIE DE MONDONVILLE

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
☎ 05 34 45 38 69

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRETE
délimitant la zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

⇨ Vu le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R32.8 à R32.12, L772 et L795.1.

⇨ Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L111.25.

⇨ Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R123-19.

⇨ Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.

⇨ Vu les décrets n°99-483 et 484 du 9 juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme.

⇨ Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.

⇨ Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme.

⇨ Vu la lettre du Préfet du 26 avril 2000 proposant de ne prendre en compte que les communes dont le nombre de logements datant d'avant 1948 est supérieur à 100.

⇨ Vu les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne.

⇨ Vu la lettre du Préfet du 23 mai 2001 justifiant l'inclusion dans le périmètre de certaines communes ayant émis un avis avec réserves ou défavorable.

⇨ Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 5 juin 2001 auquel les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations.

⇨ Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

⇨ Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

⇨ Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

⇨ Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

⇨ Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1er:

L'ensemble du territoire des 190 communes suivantes est classé zone à risque d'exposition au plomb conformément au plan ci-annexé :

ALAN, ARBAS, ARDIEGE, ASPET, AUCAMVILLE, AULON, AURIAC-SUR-VENDINELLE, AURIGNAC, AUSSONNE, AUTERIVE, AVIGNONET-LAURAGAIS, BAGNERES DE LUCHON, BALMA, BARBAZAN, BAZIEGE, BERAT, BEAUMONT-SUR-LEZE, BESSIERES, BLAGNAC, BLAJAN, BORDES-DE-RIVIERE, BOULOC, BOULOGNE-SUR-GESSE, BOURG-SAINT-BERNARD, BOUSSENS, BOUTX, BRIGNEMONT, BRUGUIERES, LE BURGAUD, BUZET-SUR-TARN, CADOURS, CAIGNAC, CALMONT, CARAMAN, CARBONNE, CASSAGNABERE-TOURNAS, CASSAGNE, CASTANET-TOLOSAN, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CAUJAC, CAZERES, CHIEN-DESSUS, CIER-DE-RIVIERE, CIERP-GAUD, CINTEGABELLE, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, COX, CUGNAUX, DAUX, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESCANECRABE, ESTADENS, LE FAGET, LE FAUGA, FENOUILLET, FONSORBES, FONTENILLES, FOS, LE FOUSSERET, FRONSAC, FRONTON, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GAILLAC-TOULZA, GARDOUCH, GARIDECH, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENS, GRENADE-SUR-GARONNE, GREPIAC, HUOS, L'ISLE EN DODON, IZAUT-DE-L'HOTEL, JUZET-D'IZAUT, LABARTHE-DE-RIVIERE, LABARTHE-INARD, LABARTHE-SUR-LEZE, LAFITTE-VIGORDANE, LAGARDE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, LANTA, LAPEYROUSE-FOSSAT, LARROQUE, LATRAPE, LAUNAC, LAUNAGUET, LAVELANET-DE-COMMINGES, LAVERNOSE-LACASSE, LEGUEVIN, LESTELLE-SAINT-MARTORY, LEVIGNAC, LHERM, LONGAGES, LUSCAN, MANE, MARIGNAC, MARQUEFAVE, MARTRES-TOLOSANE, MAUZAC, MAZERES-DU-SALAT, MELLES, MERVILLE, MILAS, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MIREMONT, MONDAVEZAN, MONDONVILLE, MONTAIGUT-SUR-SAVE, MONTASTRUC-DE-SALIES, MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, MONTAUBAN-DE-LUCHON, MONTBRUN-BOCAGE, MONTESPAN, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, MONTGISCARD, MONTJOIRE, MONTLAUR, MONTREJEAU, MURET, NAILLOUX, NOE, PALAMINY, PAULHAC, PECHBONNIEU, PIBRAC, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, LE PLAN, POINTIS-INARD, POINTIS-DE-RIVIERE, PORTET-D'ASPET, PORTET-SUR-GARONNE, POUCHARRAMET, PUYMAURIN, QUINT, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REVEL, RIEUMES, RIEUX-

VOLVESTRE, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROQUES, SAINT-ALBAN, SAINT-AVENTIN, SAINT-BEAT, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-FELIX-LAURAGAIS, SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, SAINT-GAUDENS, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-JULIA, SAINT-LEON, SAINT-LYS, SAINT-MAMET, SAINT-MARCET, SAINT-MARTORY, SAINT-PAUL-SUR-SAVE, SAINT-PE-D'ARDET, SAINT-PLANCARD, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, SALEICH, SALIES-DU-SALAT, SAUSSENS, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SEILHAN, SENGOUAGNET, SEYSSES, SOUEICH, THIL, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, L'UNION, VALENTINE, VACQUIERS, VENERQUE, VERFEIL, LE VERNET, VILLAUDRIC, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, VILLEMATIER, VILLEMUR-SUR-TARN, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-LES-BOULOC, VILLENEUVE-TOLOSANE, VILLENOUVELLE.

Ce périmètre est provisoire en attente de réalisation d'études plus ciblées.

Article 2 :

Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Dans le cas où un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

Article 3 :

Cet état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Article 5 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 6 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 7 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :
- pour Toulouse au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade,
- et pour le reste du département à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune incluse dans le périmètre pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans deux journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2001.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près des tribunaux de grande instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

TOULOUSE, le 16 JUIL. 2001

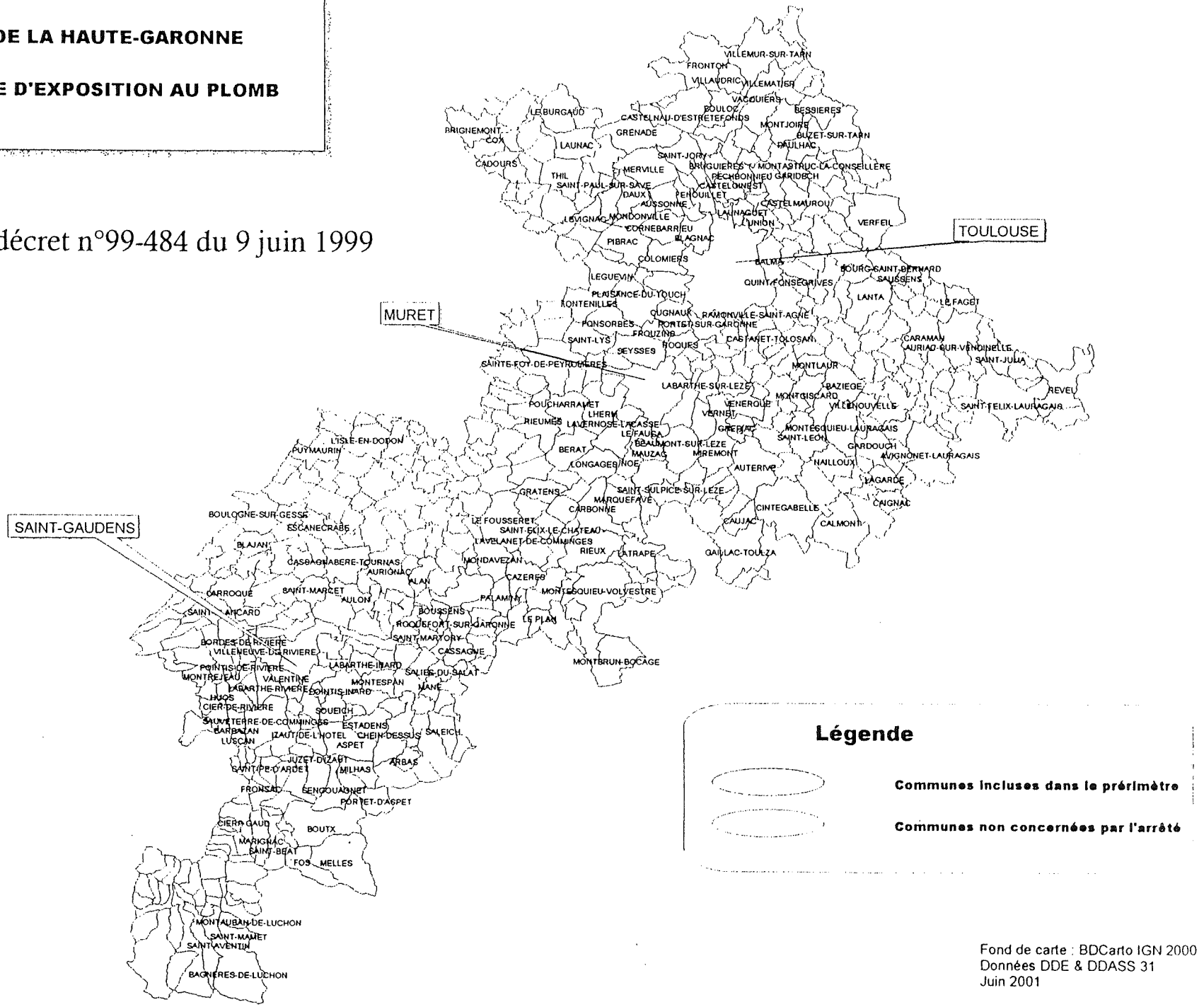
Le Préfet

Hubert FOURNIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Application du décret n°99-484 du 9 juin 1999



Fond de carte : BDCarto IGN 2000
Données DDE & DDASS 31
Juin 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées
Préfet du Département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Article 2 : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 6 : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hubert FOURNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR : *SANP0622605D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La troisième phrase de l'article R. 1334-22 du code de la santé publique est remplacée par les phrases suivantes :

« Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement. Il est aussi communiqué, à la demande de cette instance, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 1334-28 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail ou aux inspecteurs d'hygiène et sécurité, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement. Il est aussi communiqué, à la demande de cette instance, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
NELLY OLIN

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR